

## BOULEVARD & RUE DE LA GROTTE

Dispositions expérimentales sur le sens de circulation descendant du Boulevard et de la Rue de la Grotte.



### CIRCULATION

À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, 6 h et jusqu'au 16 février 2024, 6 h, un sens unique de circulation est instauré, à titre expérimental, comme suit :

- 1 - **Rue de la Grotte** : sens autorisé place Marcadal / avenue du Paradis avec priorité aux véhicules circulant rue de la Grotte sur les véhicules en provenance du quai Saint-Jean, et du pont Vieux et en direction de l'avenue du Paradis. A cet effet la signalisation de priorité indiquant le « cédez le passage » est matérialisée aux deux intersections successives.
- 2 - **Boulevard de la Grotte** (portion comprise entre la place Jeanne d'Arc et le pont Saint Michel) : sens autorisé place Jeanne d'Arc / boulevard Père Rémi Sempé.
- 3 - **Boulevard Rémi Sempé** : sens autorisé boulevard de la Grotte / place Monseigneur Laurence.
- 4 - **Avenue Bernadette Soubiours** : sens autorisé place Monseigneur Laurence / pont Vieux.
- 5 - **Rue Marie Saint-Frai** : sens autorisé avenue Peyramale / rue des Carrières Peyramale.
- 6 - **Rue Bernadette Soubiours** (portion comprise entre le numéro 5 de la rue Bernadette Soubiours et le boulevard de la Grotte) : sens autorisé numéro 5 rue Bernadette Soubiours / boulevard de la Grotte.
- 7 - **Rue de la Ribère** : sens autorisé rue Latour de Brie / rue du Docteur Boissarie.

**8 - Rue Latour de Brie** : sens autorisé boulevard de la Grotte / rue de Pau.

**9 - Rue Sainte-Cécile** : sens autorisé boulevard de la Grotte/ rue de la Ribère.

**10 - Quai Saint-Jean** (portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte) autorisé dégrilleur / rue de la Grotte.

**11 - Rue du Bourg** :

- portion comprise entre boulevard de la Grotte et la rue Baron Duprat : sens autorisé boulevard de la Grotte / rue Baron Duprat ;
- portion comprise entre la rue de la grotte et la rue Baron Duprat : sens autorisé rue de la Grotte / rue Baron Duprat.

**12 - Rue de la Fontaine** : sens autorisé rue Basse / rue du Bourg.

**13 - Passage de la Fontaine** : sens autorisé rue de la Fontaine / rue Basse.

**14 - Rue des Petits Fossés** :

- portion comprise entre la rue Basse et le parking Paul Harris : sens autorisé rue Basse /parking Paul Harris ;
- portion comprise entre la rue du Porche et la rue de la Grotte : sens autorisé rue du Porche/rue de la Grotte.

**15 - Rue Sainte Marie** : sens autorisé place de la Merlasse / Pont vieux.

**16 - Rue des Carrières Peyramale**

Portion comprise entre l'avenue Bernadette Soubirous et la rue Massabielle : sens autorisé intersection avec la rue Massabielle / avenue Bernadette Soubirous.

**17 - Rue des Carrières Peyramale**

Portion comprise entre la rue Massabielle et la rue Alsace Lorraine : sens unique permanent autorisé avenue Bernadette Soubirous /rue Reine Astrid.

**18 - Avenue du Paradis** (portion comprise entre la rue de la Grotte et l'aire de retournement située face à l'immeuble portant le n°11) : sens autorisé rue de la Grotte / vers avenue du Paradis.

**19 - Impasse Boly** : sens autorisé rue Basse /avenue du Général Baron Maransin.

**20 - Rue Basse** : sens autorisé place Peyramale / place Jeanne d'Arc.

En vous remerciant pour votre compréhension et restant à votre écoute,

**La Ville de Lourdes**